



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		1 la ligne ..... 75 francs
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel ..... 76

Ministère de la Justice

2 déc. 1964 174 P.G.-R.M.M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine ..... 737

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

28 nov. 1964 172 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un conseiller d'Ambassade ..... 737

28 novembre 173 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un conseiller d'Ambassade ..... 738

Ministère de l'Intérieur

28 nov. 1964 909 D.I.-2. — Arrêté autorisant l'organisation de la « Campagne du Timbre Anti-Tuberculeux 1964-1965 » ..... 738

Ministère des Finances et du Commerce

5 sept. 1964 676 bis C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes tuberculeux 1964-1965 » ..... 738

26 novembre 898 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Kébé n° 1, ex-contrôleur principal de 3° échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications ..... 738

26 novembre 899 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Famara Soumaré, ex-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local de l'ex-Soudan Français ..... 738

26 novembre 900 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Balobo Maïga, ex-interprète principal du cadre local ..... 738

26 novembre 901 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Konaté, ex-infirmier de 1<sup>re</sup> classe du cadre local ..... 738

26 novembre 902 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sanassy Dembélé, ex-conducteur de train de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..... 738

26 novembre 903 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Hassimi Tall, ex-instituteur ordinaire de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur ..... 738

26 novembre 904 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bakary Kéita, surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des P.T.T. .... 739

26 novembre 905 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension pour ancienneté concédée à M. Mamadou Kéita, ex-ouvrier qualifié de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..... 739

26 novembre 906 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Yacouba Kané, ex-moniteur d'Agriculture adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre local ..... 739

26 novembre 907 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Moustapha Maki Tall, ex-infirmier vétérinaire principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'Elevage ..... 739

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Personnel ..... 740

## Ministère de l'Education nationale

Personnel .....	740
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail	
Personnel .....	741
Gouverneur de région de Gao	
25 nov. 1964 124 R.G.-S.F. — Décision portant attribution de subvention .....	743
26 novembre 125 R.G.-S.F. .. Décision portant remboursement de frais de transport .....	743
1 <sup>er</sup> décembre 109 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Abaradian (Tombouctou) ..	743
1 <sup>er</sup> décembre 110 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Sarakéina (Tombouctou) ..	743
1 <sup>er</sup> décembre 111 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Djingareyber (Tombouctou) ..	743
1 <sup>er</sup> décembre 112 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Kabara (Tombouctou) ..	743
1 <sup>er</sup> décembre 113 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Badjindé (Tombouctou) ..	743
1 <sup>er</sup> décembre 114 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Diré-Ville (Diré) .....	743
1 <sup>er</sup> décembre 115 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Eleveurs, arrondissement de Tessit (Ansongo) .....	743
1 <sup>er</sup> décembre 116 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Sankoré (Tombouctou) ..	743
1 <sup>er</sup> décembre 117 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Bellafarandi (Tombouctou) ..	743
1 <sup>er</sup> décembre 118 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Boya (Gourma-Rharous) ..	743
1 <sup>er</sup> décembre 119 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Dioulabougou-Liberté (Gourma-Rharous) ..	743
1 <sup>er</sup> décembre 120 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Eleveurs du cercle de Goundam .....	743
1 <sup>er</sup> décembre 121 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative centrale des Pêcheurs du cercle de Diré .....	743
Nécrologie .....	743

## PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale .....	744
Procès-verbal délibération Justice de Paix Kolondiéba ..	744

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date du :

30 novembre 1964. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, la démission de son emploi offerte par le gommier G.N.S. Mohamed Ould Elkahaïhal, m<sup>o</sup> 87, en service à l'arrondissement de Ber, cercle de Tombouctou.

Les gardes stagiaires dont les noms suivent, en service au corps des Gardes républicains du Mali, ayant terminé leur période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent caporaux de 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 :

Tanhoulé Kéita, m<sup>o</sup> 5.678, en service à la Compagnie centrale;  
N'Faly Diallo, m<sup>o</sup> 5.679, en service à la Compagnie centrale.

Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-gommier stagiaire, pour une période d'un an pour servir au gomm de Kidal, le candidat dont suivent le nom et matricule, en remplacement numérique de l'ex-garde-gommier Labat Ould Youba, m<sup>o</sup> 164, licencié suivant décision n<sup>o</sup> 27 S.E.-D.S. du 29 mars 1963 :  
Barka Ould Lahbib, m<sup>o</sup> KI 176.

Cet engagement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

Est titularisé dans son emploi et nommé garde-gommier de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 (effet rétroactif), le garde-gommier stagiaire Raby Ag Moumouly, m<sup>o</sup> GO. 133, en service au gomm de Goundam.

Est engagé sous le m<sup>o</sup> KI 175, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, en qualité de gommier stagiaire, pour servir au gomm de Kidal, le nommé Alassane Ag Sidi Ahmed, en remplacement numérique de l'ex-gommier-garde M'Bareck Ag Alkader, m<sup>o</sup> 171, licencié par décision n<sup>o</sup> 129 D.S. du 9 juillet 1962.

Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-gomiers stagiaires, pour une période d'un an pour servir au gomm de Gao (Ansongo), les candidats dont les noms et matricules suivent :

Abidine Diallo, m<sup>o</sup> 107 GA.;  
Sidy Baba, m<sup>o</sup> 108 GA.,  
en remplacement numérique des agents de sécurité Abdoulaye Touré, m<sup>o</sup> 27 GNS et Ali Traoré, m<sup>o</sup> 22 GNS, licenciés par décision n<sup>o</sup> 15 .i. en date du 2 février 1962.

Ces engagements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-gommier stagiaire, pour une période d'un an pour servir au gomm (G.N.S.) de Kidal le candidat dont suivent le nom et

matricule, en remplacement numérique de l'ex-garde-goumier de Sécurité Alzoumati Bilane, m<sup>le</sup> GA. GNS 8, licencié par décision n° 03 D.S. du 3 janvier 1963 :  
Mohamed Aldioumati, m<sup>le</sup> GA. GNS 109.

Cet engagement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaires, pour une période d'un an, pour servir aux goums de Bouressa et Tessalit, les candidats dont suivent les noms et matricules :

Mahmoud Ag Akli, m<sup>le</sup> GA. 110 GNS;  
Mahamad Ag Ifadahitt, m<sup>le</sup> GA. 111 GNS,  
en remplacement numérique des ex-gardes-goumiers  
Abidine Ag Soumalla, m<sup>le</sup> 50 et Ousmane Sidi, m<sup>le</sup> GA. 82,  
licenciés par décision n° 01 D.S.

Ces engagements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire, pour une période de un an, pour servir au goup de Goundam, le candidat dont suivent nom et matricule :

Hama Oyahitt, m<sup>le</sup> GO. 136, en remplacement du caporal-goumier Mohamed Ali Ag Ehamaye, décédé à Gargando (cercele de Goundam), le 10 avril 1962.

Cet engagement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Le garde stagiaire N'Tio Traoré dit Gilbert, m<sup>le</sup> 5.693, en service à la Compagnie centrale à Bamako, ayant terminé sa période de stage, est titularisé dans son emploi et passe caporal de 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 16 juillet 1964.

### Ministère de la Justice

N° 174 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant une remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise de la peine prononcée contre le condamné ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
Bartolomucci Adolpho, né le 18 novembre 1933 à Saint Demetrio (Italie), fils de Antonio et de Pellivione Maria, professeur demeurant à Bamako. Détenu. - M.D. du 25-2-64.	Une année d'emprisonnement pour faux et usage de faux par la Cour d'Assises du Mali séant à Ségou (audience du 8 juin 1964).	Ségou	Remise totale du reliquat de la peine, sous réserve du paiement des frais de Justice, s'élevant à la somme de huit mille quatre cent cinquante-huit (8.458) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 décembre 1964.

*Le Président du Gouvernement*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Justice*,  
Madeira KÉITA.

### Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

N° 172 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;  
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tidiani Diallo est nommé 2<sup>e</sup> conseiller à l'Ambassade de la République du Mali à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1964.

*Le Président du Gouvernement*,  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence  
chargé des Affaires étrangères*,

Ousman BA.

N° 173 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Lamine Maïga, précédemment secrétaire agent comptable à l'Ambassade du Mali à Brazzaville, est nommé, cumulativement avec ses fonctions d'agent comptable, conseiller d'Ambassade à ladite Mission.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1964.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence  
chargé des Affaires étrangères,  
Ousman BA.

#### Ministère de l'Intérieur

909 D.I.-I. — Par arrêté en date du 28 novembre 1964, le Comité National Antituberculeux du Mali est autorisé à organiser sur toute l'étendue de la République la Campagne du Timbre Antituberculeux 1964-1965.

Cette campagne se déroulera du 15 décembre 1964 au 31 mars 1964.

#### Ministère des Finances et du Commerce

676 bis C.D. — Par arrêté en date du 5 septembre 1964, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1964, s'élevant au total à la somme de cent huit millions vingt-huit mille quatre cent vingt-cinq (108.028.425) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 20 septembre 1964.

898 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Kébé n° 1, ex-contrôleur principal de 3° échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheickna, né le 19 novembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 458 dont l'intéressé est déjà titulaire.

899 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Famara Soumaré, ex-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Néné, née le 10 octobre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 739 dont l'intéressé est déjà titulaire.

900 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Balobo Maïga, ex-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 (application article 35 paragraphe VI de la loi) et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 19 juin 1960.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.153 dont l'intéressé est déjà titulaire.

901 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Konaté, ex-infirmier de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ousmane, né le 20 septembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 521 dont l'intéressé est déjà titulaire.

902 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sanassy Dembélé, ex-conducteur de train de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sounko, né le 8 octobre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 250 dont l'intéressé est déjà titulaire.

903 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Hassimi Tall, ex-instituteur ordinaire de 5<sup>e</sup> classe du

cadre supérieur, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Néné, née le 7 octobre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 80 dont l'intéressé est déjà titulaire.

904 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>mes</sup> Aïssata Bâ;  
Kadidia Traoré;  
Fatimata Haïdara;

M<sup>me</sup> Fily Souko,  
veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Bakary Kéita, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 7.304 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Haoua, née le 24 octobre 1946;  
Moussa, né le 13 juillet 1962,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.844 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Aïssata Bâ, tutrice désignée en ce qui concerne :  
Haoua et Fily;  
Fatimata Haïdara, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Moussa.

905 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1964, la pension pour ancienneté de services concédée à M. Mamadou Kéita, ex-ouvrier qualifié de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 125.400 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

(Le reste sans changement).

906 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>mes</sup> Fatoumata Sanogo;  
Sanata Diakité;  
Fatoumata Traoré,

veuves de M. Yacouba Kané, ex-moniteur d'Agriculture adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 8.772 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 6 juin 1949;  
Boukari dit Boubakari, né le 31 mars 1956;  
Lamine, né le 10 mars 1957;  
Yahaya, né le 11 février 1959;  
Bassa, né le 21 mars 1960;  
Haoua, née le 15 janvier 1961;  
Fatimata, née le 13 janvier 1963;  
Yacouba, né le 15 juillet 1964 (enfant posthume).

Le montant annuel en est fixé à :  
3.761 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964;  
3.292 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Sanata Diakité, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Boukari, Bassa et Yacouba;

M<sup>me</sup> Fatoumata Traoré, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Mamadou, Lamine, Yahaya, Haoua et Fatimata.

907 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 novembre 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Moustapha Maki Tall, ex-infirmier vétérinaire principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'Elevage.

Le montant annuel en est fixé à 144.760 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse, au taux de 60 % au titre de ses enfants :

Madina, née le 7 octobre 1930;  
Mariama, née le 12 novembre 1933;  
Madani Moustapha, né le 20 avril 1935;  
Fadima, née le 1<sup>er</sup> janvier 1936;  
Kadiatou, née le 20 septembre 1937;  
Djénéba, née le 30 décembre 1937;  
Sélie, née le 24 février 1939;  
Karamoko, né le 28 mars 1940;  
Saïdou, né le 28 juillet 1941;  
Hassinatou, né le 23 septembre 1942;  
Tidiani, né le 1<sup>er</sup> octobre 1944;  
Néné Batouli, née le 29 septembre 1945;  
Habibou, né le 5 janvier 1946.

Le montant annuel en est fixé à 86.856 francs, ramené à 43.240 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Moustapha Maki Tall pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Koreïssi, né le 11 octobre 1950;  
Cheick Mamadou Ghali, né le 23 mars 1956;  
Moctar, né le 6 octobre 1956;  
Sékou Yercouïtalphi, né le 28 avril 1958;  
Fatoumata, née le 14 novembre 1959;  
Sanah, née le 23 mars 1962;  
Néné Gallé, née le 26 août 1962.

Par arrêté en date du :

28 novembre 1964. — M. Ibrahima Guèye, comptable 7<sup>e</sup> catégorie C.C.F.C., en service à l'Education nationale, est nommé économiste du Lycée Technique de Bamako, en remplacement de M. Sadio Diallo.

M. Sadio Diallo, commis d'Administration, est affecté à la Direction des Finances à Koulouba.

Par décision en date du :

20 novembre 1964. — M. Boubacar Diamoye, commis journalier, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la Subdivision des Travaux publics de Diré, en remplacement de M. Sékou Koné, démissionnaire.

M. Boubacar Diamoye est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

21 novembre 1964. — Il est attribué à M. Moussa Sissoko, agent technique de Santé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'hôpital Gabriel Touré, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C. du 24 juin 1962.

26 novembre 1964. — Le docteur Daouda Kéita, Médecin-Chef de l'Assistance médicale de Sikasso, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de Médecin coordonnateur de la région de Sikasso.

3 décembre 1964. — M. Mohamed Soumaré, Médecin coordonnateur de la 1<sup>re</sup> région, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de Médecin-Chef de l'Assistance médicale de Kayes.

#### Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

24 novembre 1964. — Sont autorisés les transferts des élèves dont les noms suivent, dans les établissements ci-après.

#### I. — AU LYCÉE ASKIA-MOHAMED

##### A. - En 3<sup>e</sup> année de lycée

1. Frédéric Coulibaly, titulaire 1<sup>re</sup> partie, série B.

##### B. - En 2<sup>e</sup> année de lycée

1. M'Bandy Sidibé, de la 10<sup>e</sup>, Lycée Classique Conakry.

##### C. - En 1<sup>re</sup> année de lycée

1. Malé Diakité, du Lycée Prosper-Kamara;
2. Stanislas Coulibaly, du Lycée Prosper-Kamara;
3. Eugène Dakouo, du Lycée Prosper-Kamara;
4. Laurent Ky, du Lycée Prosper-Kamara;
5. Boubacar Kane, du Lycée Prosper-Kamara;
6. Mamadou Mahamane, or. à l'E.A.E.;
7. Abderhamane Sogodogo, or. à l'E.A.E.;
8. Boubacar Sidibé, C.E.G. Conakry;
9. Ousmane Fousseyni Koné, du C.M. Ségou, non or.;
10. Kari Diarra, C.M. Sikasso, non orienté.

##### D. - En 9<sup>e</sup> année fondamentale

1. Alassane Kéita, du C.M. Sikasso;
2. Amadou T. Tall, de Bouillagui Fadiga.

#### II. — AU LYCÉE DE JEUNES FILLES

##### A. - En 3<sup>e</sup> année de lycée

1. M<sup>lle</sup> Safiatou Traoré, du Lycée Notre-Dame du Niger.

##### B. - En 9<sup>e</sup> année fondamentale

1. M<sup>lle</sup> Aminata Doumbia, du Lycée N.-D. du Niger;
2. Bintily Diaw, du C.N. Markala;
3. Aïssata Lelenta, du L. N.-D. du Niger (payante);
4. Maïmouna Diallo, du Lycée N.-D. du Niger.

#### III. — AU COLLÈGE MODERNE DE BAMAKO

1. Dramane Diallo, du C.M. Kita;
2. Guédado Dicko, de Bouillagui Fadiga;
3. Jean Joseph Kamara, du Lycée Prosper Kamara;
4. Moïse Prosper Touré, du C.E.G. de Labé.

30 novembre 1964. — Est acceptée la démission de M<sup>lle</sup> Koudédia Kanouté, de la classe de 9<sup>e</sup> 5 du Lycée de Jeunes Filles de Bamako.

1<sup>er</sup> décembre 1964. — Les élèves dont les noms suivent sont réorientés dans les établissements ci-après, ne relevant pas du Ministère de l'Education nationale :

#### I. — ECOLE SECONDAIRE DE LA SANTÉ

1. Aïssata Diallo, précédemment admise en 1<sup>re</sup> année E.N. Filles;
2. Madani N'Diaye, précédemment admis à l'Ecole des Assistants d'Elevage.

#### II. — ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

1. Anda Napo, bachelier du Lycée Askia Mohamed;
2. Djibril Koné, titulaire du D.E.F. du L.A.M. non or.;
3. M<sup>lle</sup> Astan Diarra, précédemment admise à l'Ecole Secondaire de la Santé;
4. Karamoko Sidibé, du Lycée Askia-Mohamed.

**Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail**

Par arrêtés en date du :

21 novembre 1964. — M. Lahia Ouologuem, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Bandiagara, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Mamadou Camara n° 3, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Bafoulabé, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Sidi Médoune Diop, agent technique de Santé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale du cercle de Bamako (Dispensaire de Dravéla), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Kandé Diakité, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Nioro, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Moustapha Tall, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Koutiala, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Sionzié Sogoba, infirmier spécialiste principal 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'hôpital de Mopti, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

28 novembre 1964. — Une Commission composée de :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

- MM. Makan Sarr;  
Ibrahima Sacko;  
Amadou Aguibou Tall;  
M<sup>mes</sup> Coulibaly Kani;  
Diakité Fatimata;  
Dembélé Aminata;  
MM. Lassana Diabira;  
Cheick Kouayé;  
Dianguina Nientao;  
Thiénan Coulibaly;  
Sidiki Ouattara;  
M<sup>mes</sup> Mariam Sanogo;  
Fanta Sidibé;  
M<sup>mes</sup> Sidibé Aminata;  
Koné Assétou;  
Kéita Marie-Thérèse;  
Yéna Ramata;  
Soumaré Geneviève;  
Diallo Assitan;  
Ly Kadiatou;  
Koné Djénéba.

*Du Groupe scolaire de Médina-Coura*

- MM. Amadou Hama;  
Solo Diakité;  
Aliou Coulibaly;  
M<sup>me</sup> Bass, de Missira;  
MM. Mountaga Sory Traoré, de la Médersa;  
Cheick Sangaré;  
Abdourahamane Bâ;  
Idrissa Thiam;  
Moussa Touré, de Bagadadji 1,

est chargée de la correction des épreuves du concours directs d'Agents de Police, ouvert par arrêté n° 710 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 en date du 28 septembre 1964.

La Commission se réunira le jeudi 3 décembre 1964 à l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (Cour des Travaux publics).

M. Fatogoma Diabaté, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon en service à Sikasso, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1958, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Daniel Berthé, géomètre de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Institut national de Topographie, est détaché, pour une période de cinq (5) ans renouvelable, auprès de la S.E.M.A.

Pendant la période de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ousmane Samassékou, infirmier vétérinaire adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service à Mopti, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

M. Karamoko Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

- MM. Seydou Diarra, infirmier vétérinaire ordinaire 2<sup>e</sup> échelon;  
Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire adjoint 3<sup>e</sup> échelon;  
Mamadou Ousmane Bâ, infirmier vétérinaire principal 2<sup>e</sup> échelon.

M. Mamadou Ousmane Bâ remplira d'office les fonctions de rapporteur de la Commission. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président, pour statuer sur le cas de M. Ousmane Samassékou, infirmier vétérinaire.

La question à poser, à l'exclusion de toute autre, est la suivante :

*Première question :* Est-il exact que M. Ousmane Samassékou, infirmier vétérinaire, s'est rendu coupable d'un acte d'insubordination dans l'exercice de ses fonctions ?

*Deuxième question :* Si oui à cette question, M. Ousmane Samassékou est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57

A.N.-R.M. du 15 mai 1964, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Moussa Diakité, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes de la République Française, est nommé inspecteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon des Douanes, et mis à la disposition du Ministère des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 juin 1964.

Par décisions en date des :

13 novembre 1964. — La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement du personnel du corps supérieur des Secrétaires des Greffes et Parquets se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Cette Commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres de droit :*

Le représentant du Ministre des Finances ;  
Le représentant du Ministre de la Justice.

*Membres représentant le Personnel :*

MM. Abdoulaye Cissé, commis des S.A.F.C. principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction nationale du Travail à Bamako ;  
Ibrahima Maïga, commis des S.A.F.C. principal 2<sup>e</sup> échelon, en service aux Domaines à Bamako ;  
Mamadou Kanté, commis des S.A.F.C. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Trésorerie du Mali à Bamako.

*Secrétaire de droit :*

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

14 novembre 1964. — Une Commission, composée de :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

Docteur Seydou Diakité, Médecin-Chef Inspection médico-scolaire Bamako ;  
Docteur Arouna Touré, Médecin-Chef Service d'Hygiène Bamako ;  
Docteur Amidou Bâ, Médecin-Chef Dispensaire de Dravéla, Bamako ;  
MM. Augustin Moro Sidibé, infirmier d'Etat, Direction générale Santé, Koulouba ;  
Mamadou Yéro Bâ, infirmier d'Etat, Directeur Ecole Infirmiers 1<sup>er</sup> degré, hôpital du Point G ;  
Yiriba Coulibaly, infirmier d'Etat, Section Assainissement, Secteur n° 3 des Grandes Endémies Bamako,

est chargée de la correction des épreuves du concours professionnel des Infirmiers et Infirmières, ouvert par arrêté n° 563 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 en date du 16 juillet 1964.

La Commission se réunira sur convocation de son Président.

RECTIFICATIF à la décision n° 3.884 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 28 août 1964 portant avancement automatique de certains agents des Travaux publics.

*Après :*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de chef d'équipe*

M. Sadio Traoré dit Sèga Sissoko, pour compter 1-1-64.

*Ajouter :*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de chef d'équipe*

M. Ousmane Traoré, pour compter du 1-1-64.

*Au lieu de :*

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'aide-dessinateur et calqueur*

MM. Mamadou Kaboret Koudougou, p.c. du 21-1-64 ;  
Adama Traoré, pour compter du 21-1-64 ;  
Birama N'Diaye, hôpital Gabriel-Touré, p.c. 21-1-64 ;  
Fodé Koné, pour compter du 21-1-64.

*Lire :*

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier adjoint*

MM. Mamadou Kaboret Koudougou, p.c. du 21-1-64 ;  
Adama Traoré, T.P. Sikasso, pour compter 21-1-64 ;  
Birama N'Diaye, hôp. Gabriel-Touré, p.c. 21-1-64 ;  
Fodé Koné, T.U.B., pour compter du 21-1-64.

*Au lieu de :*

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier adjoint*

M. Mody Traoré, R.T.M., pour compter du 1-4-64.

*Lire :*

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier adjoint*

M. Mody Traoré, T.U.B., pour compter du 1-4-64.

*Après :* Mody Traoré

*Ajouter :*

Amadou Koné, méc. Sub. T.P. Ségou, p.c. du 1-1-64.

*Supprimer toute la rubrique :*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier adjoint*

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 5.117 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 en date du 14 novembre 1964 portant nomination de la Commission de correction des épreuves du concours professionnel pour le recrutement des Infirmiers et Infirmières du Mali.

*Au lieu de :*

M. Mamadou Yéro Bâ, infirmier d'Etat, Directeur Ecole Infirmiers 1<sup>er</sup> degré, hôpital du Point G, Bamako.

*Lire :*

M. Soriba Dembélé, infirmier d'Etat à l'hôpital du Point G, Bamako.

(Le reste sans changement).

**Gouverneur de région de Gao**

124 R.G.-S.F. — Par décision en date du 25 novembre 1964, il est alloué aux Associations sportives et Mouvements et Associations de Jeunesse, une subvention de deux millions cinquante-cinq mille (2.055.000) francs maliens, se ventilant comme suit :

Chapitre 063-046, article 4 .....	1.140.000
Chapitre 063-046, article 6 .....	715.000
Chapitre 063-046, article 7 .....	200.000

125 R.G.-S.F. — Par décision en date du 26 novembre 1964, il est autorisé le remboursement au profit de M. Daouda Sidibé, instituteur en service à Magnadoué, de la somme de trois mille cents (3.100) francs maliens, représentant le montant de son transport et de ses bagages de Kidal à Gao.

109 R.G.-P.E. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation d'Abaradian (Tombouctou), ayant son siège à Abaradian (Tombouctou).

110 R.G.-P.E. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation de Sareïkeïna (Tombouctou), ayant son siège à Sareïkeïna (Tombouctou).

111 R.G.-P.E. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation de Djingareyber (Tombouctou), ayant son siège à Djingareyber (Tombouctou).

112 R.G.-P.E. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation de Kabara (Tombouctou), ayant son siège à Kabara (Tombouctou).

113 R.G.-P.E. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation de Badjindé (Tombouctou), ayant son siège à Badjindé (Tombouctou).

114 R.G.-P.E. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation de la ville de Diré, ayant son siège à Diré-Ville.

115 R.G.-P.E. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement de Tessit (Ansongo), ayant son siège à Tessit (Ansongo).

116 R.G.-P.E. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation de Sankoré (Tombouctou), ayant son siège à Sankoré (Tombouctou).

117 R.G.-P.E. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation de Bellafarandi (Tombouctou), ayant son siège à Bellafarandi (Tombouctou).

118 R.G.-P.E. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation de Boya (Gourma-Rharous), ayant son siège à Boya (Gourma-Rharous).

119 R.G.-P.E. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation de Dioulabougou-Liberté (Rharous), ayant son siège à Dioulabougou-Liberté (Rharous).

120 R.G.-P.E. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs du cercle de Goundam, ayant son siège à Goundam-Ville.

121 R.G.-P.E. — Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative centrale des Pêcheurs du cercle de Diré, ayant son siège à Diré-Ville.

Par décision en date du :

13 novembre 1964. — L'infirmier-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon Zantigui Coulibaly, en service à l'Assistance médicale de Goundam, est affecté au Centre médical de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

**NECROLOGIE**

Le Ministre de l'Education nationale a le regret de faire part du décès, survenu à la suite du naufrage d'une pinasse dans le Niger, dans la nuit du 13 ou 14 octobre 1964, de Yacouba Koné, moniteur auxiliaire d'Enseignement, en service à Diafarabé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS IMPORTANT

## Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

PROCES-VERBAL  
DE DELIBERATION DES MEMBRES DE LA JUSTICE  
DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE  
DE KOLONDIÉBA

L'an mil neuf cent soixante-quatre

Et le quatorze novembre,

Les membres de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kolondiéba (République du Mali), composés de :

MM. Damase Bambara, juge de Paix à C.E.;

Moussa Diallo, greffier en chef,

se sont réunis en chambre du conseil au Palais de Justice de ladite ville, à l'effet de fixer les dates des audiences de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kolondiéba pour le reste de l'année 1964.

Vu l'article 345 du Code de Procédure pénale.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, fixent comme suit les dates desdites audiences :

*Audiences ordinaires*

*Correctionnelles et de simple Police* : tous les vendredis;

*Civiles et commerciales* : tous les mardis;

*Conciliations* : tous les mercredis.

*Audiences foraines*

*Kadiana* : lundi 14 décembre 1964;

*Fakola* : jeudi 31 décembre 1964.

Dit qu'un extrait de la présente délibération sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

De tout ce que dessus le présent procès-verbal a été dressé et signé par le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

Kolondiéba, le 16 novembre 1964.

Pour extrait certifié conforme :  
Le Juge de Paix à Compétence étendue,

D. BAMBARA.